



Commune de BERNEVILLE

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Nombre

De conseillers
en exercice : 11
De présents : 11
De votants : 11

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO	x			O. LALY	x		
F. BOUY	x			O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			S. SZYMANEK	x		
P. DUBRULLE	x						

2023/42

OBJET :

**Arrêt de projet -
Définition des Zones
d'Accélération des
Énergies Renouvelables**

L'an deux mil vingt trois, le dix sept octobre, à dix huit heures trente le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.BELLENGIER, Maire.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser (mise en place d'un comité de projet,...).

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies avant le 5 Décembre 2023 afin de respecter les échéances réglementaires fixées par la Loi.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Secrétaire :
Mme Odile PAYEN

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

18 octobre 2023
et que la convocation du
Conseil avait été faite le
13 octobre 2023

- Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :
- Mise à disposition d'un dossier de concertation (disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie) contenant :
 - Les fiches pratiques sur les différents énergies de l'ADEME,
 - Un registre d'observation du public,
 - La présente délibération et ses annexes.
 - La concertation sera relayée au travers :
 - d'un affichage en mairie,
 - d'un affichage sur le site internet communal,
 - d'un flyer toutes boites,
 - des réseaux sociaux.
 - La contribution du public aura lieu à travers le registre de concertation inséré dans le dossier, le public peut également transmettre ses remarques à l'adresse mail de la mairie : mairie@berneville.fr.
 - La concertation publique aura lieu du 30 Octobre 2023 à 9h00 au 17 Novembre 2023 à 17h00.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants :

- Solaire Photovoltaïque :
 - Au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe 1 de la présente délibération (parcelle ZC / 0160)
 - Sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe 2 de la présente délibération (ensemble des bâtiments existants sur la commune),
- Chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, biomasse, valorisation de l'énergie fatale) : étant donné l'absence de besoin en chaleur, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur ce type d'énergie,
- Méthanisation (Biogaz, incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : étant donné l'absence de réseau d'injection il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité : Non concerné

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et **annexées à la présente délibération**,
- arrête les modalités de mises à concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération **ne délimite pas, de manière définitive** les zones d'accélération mais qu'il s'agit bien d'une proposition qui sera soumise au public. Après avoir dressé le bilan de la concertation, elle pourra éventuellement être modifiée avant approbation par une délibération transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, en plus de sa transmission au

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216201152-20231017-D2023_42-DE



représentant de l'État dans le Département
puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Ainsi fait et délibéré, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

